

# **GE\_GERICHTE DAS/206/2014 vom 8. August 2014**

GE Cour de justice, 2014-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_206\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_206_2014)

FR: GE\_GERICHTE DAS/206/2014 du 8 août 2014

IT: GE\_GERICHTE DAS/206/2014 del 8 agosto 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

- 5/8 -

C/1778/2006-CS Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC).

#### **E. 1.1.1**

Dans le cas d'espèce, le recours a été interjeté par l'une des parties à la procédure, dans le délai utile et suivant la forme prescrite.

#### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

### **E. 2**

Il ressort de la procédure que depuis le mois d'août 2014, D\_\_\_\_\_ réside sur territoire français avec sa mère. Se pose dès lors la question de la compétence des autorités judiciaires suisses, question qu'il y a lieu d'examiner d'office (art. 444 al. 1 CC).

#### **E. 2.1**

Pour les causes présentant un élément d'extranéité, l'art. 85 al. 2 LDIP renvoie, en matière de protection des enfants, à la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 (CLaH96) concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, entrée en vigueur pour la Suisse le 1er juillet 2009 et pour la France le 1er février 2011. L'art. 5 al. 1 de la CLaH96 consacre le principe de la compétence des autorités, judiciaires ou administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant. Cette convention pose comme règle la compétence de l'Etat du lieu de résidence habituel de la personne concernée. L'al. 2 précise qu'en cas de changement de la résidence habituelle, cette compétence revient aux autorités de l'Etat de la nouvelle résidence. Comme pour la Convention de 1961, qui réglait les mêmes domaines, le principe de la "perpetuatio fori" ne s'applique pas dans les relations avec les Etats contractants. Selon la doctrine qui s'est exprimée sur la question, si le mineur déplace sa résidence habituelle dans un autre Etat contractant alors que l'instance est pendante en appel, c'est-à-dire devant une autorité pouvant revoir la cause tant en fait qu'en droit, cette autorité perd la compétence pour

statuer sur les mesures de protection (ATF 132 III P. 586 ss et les références citées). Il en va différemment si la cause est pendante devant une autorité dont le pouvoir d'examen est limité au droit, car dans ce cas, comme les faits ont été établis avant que le mineur ne déplace sa résidence habituelle et qu'ils lient l'autorité de recours, il n'existe pas de raison de décliner la compétence de cette dernière en raison du déplacement de résidence (ATF 132 III p. 586 et les références citées).

- 6/8 -

C/1778/2006-CS

## **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, la décision querellée a été rendue par le Tribunal de protection en date du 18 juillet 2014. Il ressort du dossier que pendant le mois d'août 2014, soit durant le délai de recours, la résidence de l'enfant a été transférée en France, pays dans lequel elle vit désormais et où elle est scolarisée. Dès lors, conformément à la jurisprudence citée ci-dessus et aux références de doctrine qu'elle contient et compte tenu du pouvoir d'examen dévolu à la Chambre de surveillance, celle-ci n'est pas compétente pour statuer sur les modalités du droit de visite sur l'enfant D\_\_\_\_\_. Le recours formé par A\_\_\_\_\_ sera dès lors déclaré irrecevable.

## **E. 3**

La Chambre de surveillance relève par ailleurs que même s'il avait été déclaré recevable, le recours aurait été rejeté.

### **E. 3.1**

Le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 1059).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la décision querellée a été rendue à l'issue de l'audience du 1er juillet 2014, au cours de laquelle les parties sont parvenues à un accord concernant les modalités du droit de visite, qui a été entériné par le Tribunal de protection, dans la mesure où il est conforme à l'intérêt de l'enfant. Or, la recourante entend remettre en cause certaines modalités secondaires du droit de visite, soit son engagement de se rendre à Genève le dimanche soir chercher sa fille et le fait que le retour de celle-ci s'opère, le mercredi, devant la mairie de F\_\_\_\_\_ (France). La recourante n'a pas expliqué pour quels motifs il ne lui serait pas possible de récupérer D\_\_\_\_\_ à Genève le dimanche en fin de journée, mais s'est contentée d'indiquer qu'elle ne pourrait assumer les trajets "pour des raisons personnelles". Une telle motivation, dont il est douteux qu'elle soit conforme à l'art. 450 al. 3 CC, ne permet pas de remettre en cause le bien-fondé de la décision rendue. Quant au passage de l'enfant le mercredi devant la mairie de F\_\_\_\_\_ (France), la Chambre de surveillance ne parvient pas à comprendre en quoi il serait "malsain et choquant", contrairement à ce qu'indique la recourante. En raison de la relation extrêmement conflictuelle entretenue par les parties, il est au contraire préférable et conforme à l'intérêt de l'enfant que son retour s'opère dans un lieu neutre. Par ailleurs et comme l'a relevé le Tribunal de protection dans la décision querellée, si les modalités du droit de visite devaient s'avérer problématiques, il appartient aux parties soit de se mettre d'accord sur les adaptations qu'elles pourraient estimer nécessaires, soit de saisir les autorités judiciaires françaises, désormais

compétentes.

#### **E. 4**

La procédure relative aux relations personnelles n'est pas gratuite (art. 77 LaCC).

- 7/8 -

C/1778/2006-CS Les frais de la procédure de recours seront arrêtés à 300 fr., mis à la charge de la recourante, qui succombe et compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat. Il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/1778/2006-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3450/2014 rendue le 18 juillet 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1778/2006-8. Arrête les frais judiciaires de recours à 300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.